



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2023-179

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

- 01-2023-07-24-00006 - 2023ArreteAttributifSubFondsVert3CmRaa (6 pages) Page 3
- 01-2023-07-25-00005 - 2023ArreteAttributifSubFondsVertShrRaa (6 pages) Page 10
- 01-2023-08-09-00001 - 2023ArreteDerogationPrefetSeSbvrVFRaa (3 pages) Page 17
- 01-2023-07-31-00004 - 2023ArreteSubFprnmAnimationPapi3CmRaa (5 pages) Page 21

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

- 01-2023-08-11-00001 - A R R Ê T É?? portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (38 pages) Page 27
- 01-2023-08-09-00002 - ARRETE portant modification des compétences?? du SIVOM de l'Est Gessien. (2 pages) Page 66

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

- 01-2023-08-10-00001 - Arrêté portant autorisation de l'abaissement de la retenue d'Allement et ses travaux associés - ?? Aménagement hydroélectrique d'Allement concédé à Électricité de France (EDF) (7 pages) Page 69

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-07-24-00006

2023ArreteAttributifSubFondsVert3CmRaa



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

**AXE 2 - VOLET 2 : APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS, GESTIONNAIRES DE DIGUES,  
DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI  
(GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D. 1111-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;



Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la demande de subvention n° DS 11659774 présentée par la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 28 avril 2023, pour l'opération « études complémentaires aux études de dangers des systèmes d'endiguement de la 3CM » ;

Considérant la date de réception du dossier d'autorisation environnementale du 30 juin 2023, relatif à la régularisation administrative du système d'endiguement de la Serein et du Cottey sur les communes de Montluel, Dagneux et La Boisse, au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans travaux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « Axe 2 – volet 2 : appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI », pour la réalisation de l'opération « **études complémentaires aux études de dangers des systèmes d'endiguement de la 3CM** », portée par la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), dont le siège se situe au ZAC Cap&Co, 485 rue des Valets 01120 MONTLUUEL, numéro SIRET 240 100 610 00080.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 84 000 € TTC.

L'assiette maximale subventionnable est de 84 000 euros TTC.

Le bénéficiaire a déclaré la non récupération de la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
09/05/23	31/07/23

## Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 25 200,00 € TTC - vingt-cinq-mille-deux-cents euros (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués au préfet de département de l'Ain, responsable de l'unité opérationnelle 380-AURA-DP-01.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-AURA-DP 01	DDTT001001	0380-02-01-01-01 (inondations)

Axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure 23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : DS 11659774

Axe localisation interministérielle : N8401

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 30 % du montant TTC de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant TTC de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

## Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente

décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.**

##### 4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces mentionnées ci-dessous :
  - une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire (factures acquittées) ;
  - d'un état récapitulatif des dépenses certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;

- d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
- tout document attestant de la réalisation de l'opération (rapports, comptes rendus...);
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
- une preuve de la publicité de l'aide d'État telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : [ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr) en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« Fonds Vert – n° démarches simplifiées - nature de la demande de versement (avance, acompte ou solde) ».

#### 4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

- **Avancement de l'opération :** le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligents par l'administration.

#### **Article 6 : Obligations de publicité**

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du Syndicat du Haut-Rhône (SHR) par la préfète du département de l'Ain.

#### **Article 8 : Litige**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 24/07/2023**

**La préfète,**

**SIGNE**

**Chantal MAUCHET**

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-07-25-00005

2023ArreteAttributifSubFondsVertShrRaa



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

**AXE 2 - VOLET 2 : APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS, GESTIONNAIRES DE DIGUES,  
DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI  
(GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D. 1111-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la demande de subvention n° DS 12277700 présentée par le Syndicat du Haut-Rhône (SHR) sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 15 mai 2023, pour l'opération « procédure de servitude d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement de Massignieu-de-Rives » ;

Considérant la date de réception du dossier d'autorisation environnementale du 23 juin 2023, relatif à la régularisation administrative du système d'endiguement de Massignieu-de-Rives, au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans travaux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « Axe 2 – volet 2 : appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI », pour la réalisation de l'opération de « **procédure de servitude d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement de Massignieu-de-Rives** », portée par le Syndicat du Haut-Rhône (SHR), dont le siège se situe au 92 rue des Fontanettes 73170 YENNE, numéro SIRET 257 302 422 00031.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 9 000 € TTC.

L'assiette maximale subventionnable est de 9 000 euros TTC.

Le bénéficiaire a déclaré la non récupération de la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échéancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/06/23	01/09/24



## Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 7 200,00 € TTC - sept-mille-deux-cents euros (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués au préfet de département de l'Ain, responsable de l'unité opérationnelle 380-AURA-DP-01.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-AURA-DP 01	DDTT001001	0380-02-01-01-01 (inondations)

Axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure 23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : DS 12277700

Axe localisation interministérielle : N8401239

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80 % du montant TTC de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant TTC de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

## Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente

décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.**

##### 4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces mentionnées ci-dessous :
  - une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire (factures acquittées) ;
  - d'un état récapitulatif des dépenses certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;

- d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
- tout document attestant de la réalisation de l'opération (rapports, comptes rendus...);
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
- une preuve de la publicité de l'aide d'État telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : [ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr) en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« Fonds Vert – n° démarches simplifiées - nature de la demande de versement (avance, acompte ou solde) ».

#### 4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

- **Avancement de l'opération :** le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligents par l'administration.

#### **Article 6 : Obligations de publicité**

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du Syndicat du Haut-Rhône (SHR) par la préfète du département de l'Ain.

#### **Article 8 : Litige**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 25/07/2023**

**La préfète,**

**SIGNE**

**Chantal MAUCHET**

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-08-09-00001

2023ArreteDerogationPrefetSeSbvrVFRaa

Service urbanisme et risques

Unité prévention des risques

**A R R E T É**  
**accordant à titre dérogatoire au syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR)**  
**un report d'échéance du dépôt du dossier de demande de régularisation,**  
**du système d'endiguement de Bresse Vallons**  
**sur le territoire de la commune de Bresse Vallons**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2009 portant classement des digues des Puthods et des Matrais ;

Vu l'instruction du 06 août 2020 ayant pour objet la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de l'Ain en date du 23 décembre 2021 accordant un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement (SE) de

classe C jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023 du syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) pour bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance, soit le 30 juin 2024, pour déposer un dossier de régularisation du SE de Bresse Vallons de classe C par voie simplifiée, ainsi que de bénéficier d'un report de 12 mois, soit le 01 juillet 2025 de l'échéance de caducité de l'autorisation antérieure des digues des Puthods et des Matrais composant le SE de Bresse Vallons ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les principales digues objet du présent arrêté ont été régulièrement autorisées ;

Considérant qu'en vertu du VI l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1<sup>er</sup> juillet 2024 si une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que la non atteinte d'un consensus sur le devenir des digues composant le SE de Bresse Vallons, entre le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) et la commune de Bresse Vallons a retardé la finalité des études techniques du SE ;

Considérant que le bureau d'études est dès lors dans l'incapacité de produire les pièces techniques (étude de dangers) dans des délais compatibles avec la procédure simplifiée ;

Considérant que les ouvrages font l'objet d'un suivi ;

Considérant, compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est possible de déroger au délai pour déposer un dossier de régularisation du SE de Bresse Vallons de classes C par voie simplifiée, en application des dispositions du décret du 08 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) dont le siège se situe au 15 place de la Résistance 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Ouvrages concernés par la dérogation

Le système d'endiguement, objet du présent arrêté est le suivant :

Désignation	Communes concernées	Éléments constitutifs
SE de Bresse Vallons	Bresse Vallons	Digue des Puthods (FRD0010022) Digue des Matrais (FRD0010021)

## Article 3 : Échéance de dépôt du dossier de régularisation de SE de classe C par voie simplifiée

Le bénéficiaire dépose avant le 30 avril 2024, auprès du service de l'État (DDT de l'Ain, service chargé de la police de l'eau), le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement, mentionné à l'article 1, par la procédure simplifiée.

## Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

## Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Bourg en Bresse, le 09/08/2023

La préfète,  
Pour la préfète  
Le secrétaire général

**SIGNE**

Philippe BEUZELIN



01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-07-31-00004

2023ArreteSubFprnmAnimationPapi3CmRaa

Service urbanisme et risques

Unité prévention des risques

**A R R E T É**  
**portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM  
au bénéfice de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM)  
dans le cadre de l'animation du Programme d'Actions pour la Prévention  
des Inondations (PAPI) pour l'année 2023**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2023 » ;

Vu la note du 10 juillet 2023 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2023 » ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), le 28 avril 2023, au titre de l'animation pour la constitution du dossier de candidature du programme d'études préalables (PEP) au programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) Sereine et Cottey pour l'année 2023 ;

Considérant le courrier d'intention de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) du 25 octobre 2022 d'engager un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Sereine et du Cottey ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Une subvention de l'État est attribuée à la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), dénommé ci-après « bénéficiaire » dont le siège se situe ZAC Cap & Co, 485 rue des Valets 01120 MONTLUCEL, numéro SIRET : 240 100 610 00080.

pour la réalisation de l'opération suivante :

#### **animation du PAPI Sereine et Cottey pour l'année 2023**

L'objet de la dépense concerne :

l'animation pour la constitution du dossier de candidature du programme d'études préalables (PEP) au PAPI sur le bassin versant de la Sereine et du Cottey, notamment :

- le temps relatif à l'élaboration du dossier,
- la concertation et les relations avec les différentes parties prenantes,
- l'animation de réunions (Cotech / Copil),
- le suivi administratif et financier de la démarche.

Une mise à jour de l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI) doit être réalisée par le bénéficiaire.

Les caractéristiques de l'animation précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel précisant les objectifs et les réalisations attendues au cours de l'année 2023 sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses éventuelles annexes.

### **Article 2**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 7 328,70 € (charges patronales comprises).

L'assiette maximale subventionnable est de 130 000 € par an (montant des rémunérations dont les charges patronales).

Le taux de subvention de l'État est de 50 %, soit un maximum de 65 000 € par an (montant des rémunérations dont les charges patronales).

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

**3 664 € (rémunération dont les charges patronales)  
(trois-mille-six-cent-soixante-quatre euros)**

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

### **Article 3**

La subvention est imputée sur le budget général de l'État – BOP 181 « Prévention des Risques » action 14 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – sous-action 0181-14-01 – plans d'action portés par les collectivités locales – activité 018114FB0101 - PAPI (hors RVPAPI).

Lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet, le bénéficiaire devra en informer rapidement le service instructeur.

Le bénéficiaire s'est engagé à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible. Le bénéficiaire s'est engagé à apporter 50 % d'autofinancement.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent arrêté, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

### **Article 4**

L'animation du dispositif PAPI est financée par l'État dans un délai maximum de quatre ans pour la première phase du PAPI, de la déclaration d'intention à la labellisation du PAPI. Une année de soutien financier supplémentaire est possible sur justification, par décision de l'autorité compétente.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

### **Article 5**

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques D.R.F.I.P. du département du Rhône.

La demande de solde doit être déposée en début d'année 2024 ou au plus tard trois

mois après la fin de la mission (en mars 2024).

Les pièces à transmettre pour la demande de mise en paiement sont les suivantes :

- une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie le pourcentage d'ETP finalement dédié à l'animation du PAPI pour l'année 2023, les salaires afférents, la réalisation des missions par le(s) chargé(s) de mission PAPI conformément au programme prévisionnel du poste au 31 décembre 2023 ;
- les bulletins de salaires ou un état récapitulatif détaillé des dépenses de salaire visé par le comptable public ;
- un bilan synthétique de l'activité sur l'année concernée sous la forme par exemple d'un tableau récapitulant les opérations et missions réalisées dans le cadre de l'animation du PAPI (tableau programme prévisionnel fourni lors de la demande de subvention) ;
- un RIB ;
- tout document attestant de la réalisation des missions financées (présentations et comptes rendus de réunions, COPIL, COTECH, rapports d'études...)

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 6**

A la demande du bénéficiaire, une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Sur demande du bénéficiaire, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % (le cas échéant, avance comprise) du montant maximum de la subvention.

Le solde sera calculé sur la base du temps d'animation effectivement dédié au PAPI et de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

#### **Article 7**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

## Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 juillet 2023

La préfète,

**SIGNE**

Chantal MAUCHET

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2023-08-11-00001

A R R Ê T É

portant restrictions temporaires de certains usages de l' eau dans le département de l' Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R Ê T É**  
**portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu le retour d'expérience de l'étiage 2022 dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'Axe Saône du 8 mars 2023 ;

Vu les conclusions du bulletin hydrologique établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 août 2023 ;



Vu les conclusions de la note de situation « sécheresse » établie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain en date du 8 août 2023 ;

Vu les propositions formulées lors de la réunion du comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 10 août 2023 ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, qu'elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Considérant que les mesures définies dans l'arrêté-cadre « sécheresse » du 12 juin 2023 susvisé et dans le présent arrêté portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain adaptent les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé aux circonstances locales ;

Considérant qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022 susvisé, qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisé concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7 h sans irrigation ;

Considérant que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative à l'adaptation pour l'arrosage des terrains de sport en crise prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisé, des précisions doivent être apportées sur les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ;

Considérant que des ajustements concernant les mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau sur l'Axe Saône pour le maraîchage ont été décidées lors du comité de pilotage « État » concernant la gestion de la sécheresse sur l'Axe Saône en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que des précisions concernant les mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau sur l'Axe Saône pour l'arrosage des terrains de sport ont été décidées lors d'une réunion du comité de pilotage « État » dédié à la gestion de la sécheresse sur l'Axe Saône en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative au lavage des véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) en alerte et en alerte renforcée prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022, des précisions doivent être apportées sur le matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau et que ces précisions font suite à une concertation organisée au niveau national avec les organisations professionnelles ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de crise de la zone d'alerte eaux superficielles « Rivières de Bresse » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte renforcée de la zone d'alerte eaux superficielles « Rivières de Dombes » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie le maintien en situation de vigilance des zones d'alerte eaux superficielles « Rivières du Bugéy » et « Rivières du Haut-Rhône » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte renforcée des zones d'alerte eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord » et « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte de la zone d'alerte eaux souterraines « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte de la zone d'alerte eaux superficielles et eaux souterraines « Saône Aval » ;

Considérant les prévisions météorologiques qui annoncent, hormis quelques passages orageux localisés, un temps chaud et sec pour les 15 jours à venir ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
<b>RIVIÈRES de BRESSE</b>	<b>Crise</b>
<b>RIVIÈRES de DOMBES</b>	<b>Alerte renforcée</b>
<b>RIVIÈRES du BUGÉY</b>	<b>Vigilance</b>
<b>RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE</b>	<b>Vigilance</b>
<b>SAÔNE-AVAL</b>	<b>Alerte</b>

Pour les **eaux souterraines**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
PLAINE de L'AIN	Alerte
DOMBES-CERTINES-NORD	Alerte renforcée
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Alerte

Pour connaître le niveau de gravité des mesures de restriction qui s'appliquent selon la ressource utilisée, en application de l'article 2.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

Ressource en eau utilisée	Usages	Niveau de gravité applicable	Niveau de gravité par commune
Eaux superficielles (prélèvement dans un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 1 Cf. tableau en annexe 5
Eaux souterraines (prélèvement dans une nappe souterraine autre que nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 2 Cf. tableau en annexe 5
Eau potable	Liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 3 Cf. tableau en annexe 5
	Autres que ceux liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Le plus élevé entre celui de la zone d'alerte eaux souterraines et celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 4 Cf. tableau en annexe 5

## Article 2 : Dispositions particulières concernant le maraîchage

Les dispositions applicables pour l'irrigation du maraîchage, en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône, sont les suivantes :

- en alerte : pas de restriction horaire ;

- en alerte renforcée : irrigation interdite tous les jours de 12 h à 17 h ;
  - adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24 h/24 le jour et le lendemain de la plantation ;
  - adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France ;
- en crise : irrigation interdite tous les jours de 11 h à 18 h ;
  - adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24 h/24 le jour et le lendemain de la plantation ;
  - adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

### **Article 3 : Précisions concernant les terrains de sport**

Les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, visés à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône, concernent les niveaux professionnels précisés ci-après :

- football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 ;
- football femmes : Division 1, Division 2 ;
- rugby hommes : Top 14, Pro D2, Nationale, Nationale 2 ;
- rugby femmes : Élite 1 et 2.

### **Article 4 : Précisions concernant le lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)**

Pour le lavage des véhicules par des professionnels (dont stations de lavage), visé à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, l'autorisation dérogatoire en alerte et en alerte renforcée s'applique aux pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.

### **Article 5 : Mesures de restrictions**

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

**Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux zones d'alerte autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 6 du présent arrêté.**

Sur les communes concernées par les mesures de restriction de la zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur le tableau de l'annexe numéro 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône complétées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent à la zone d'alerte « Saône aval » figurent en annexe numéro 7 du présent arrêté.

*Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.*

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

#### **Article 6 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature et sont valables, **au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2023.**

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

#### **Article 8 : Publication**

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante :  
<http://www.ain.gouv.fr>
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante :  
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

#### **Article 9 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023**

L'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est annulé et remplacé par le présent arrêté.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la

protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 août 2023

La préfète,

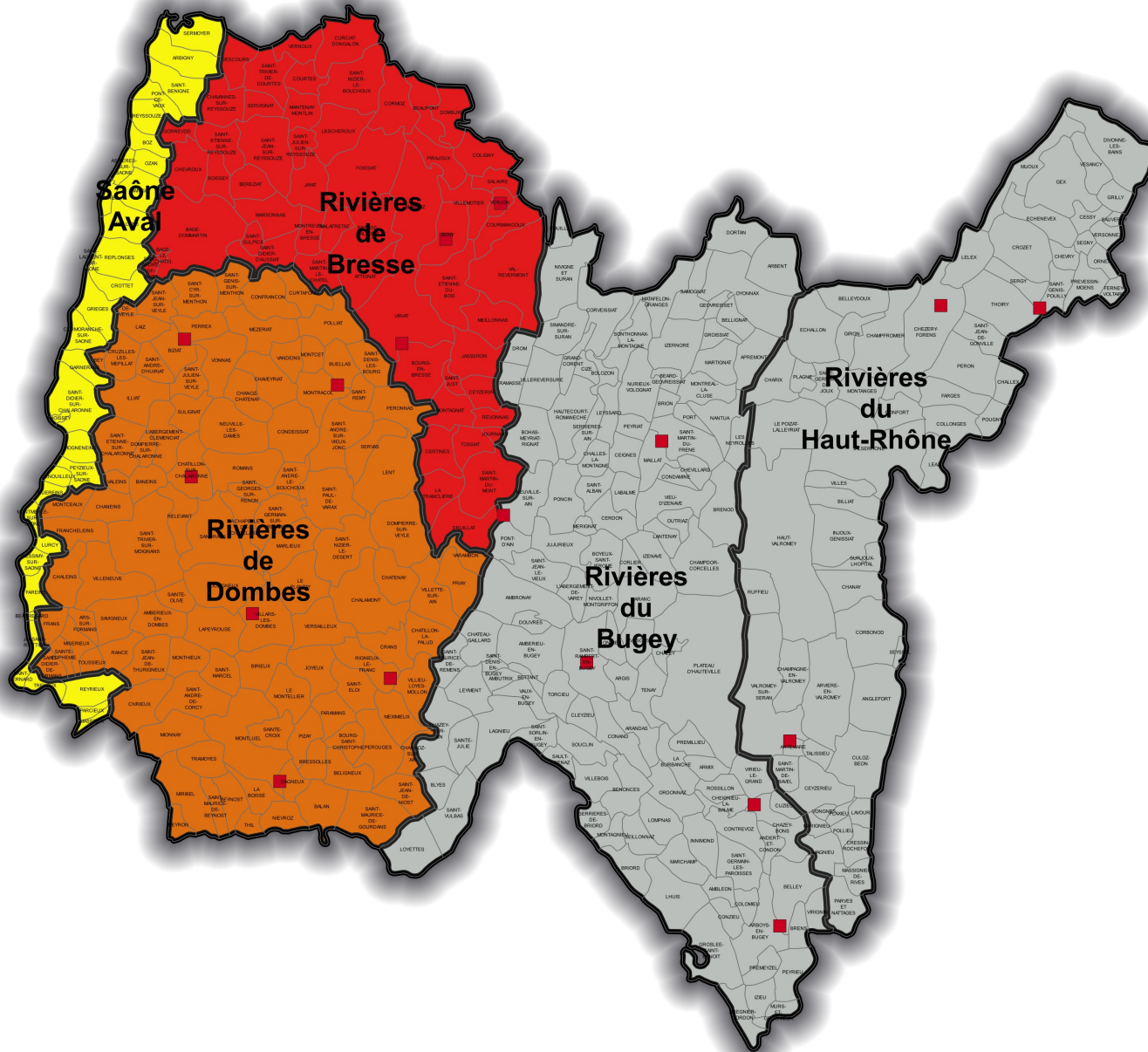
Pour la préfète,

Le sous-préfet, secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

# Annexe 1 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

## Ressource utilisée : eaux superficielles



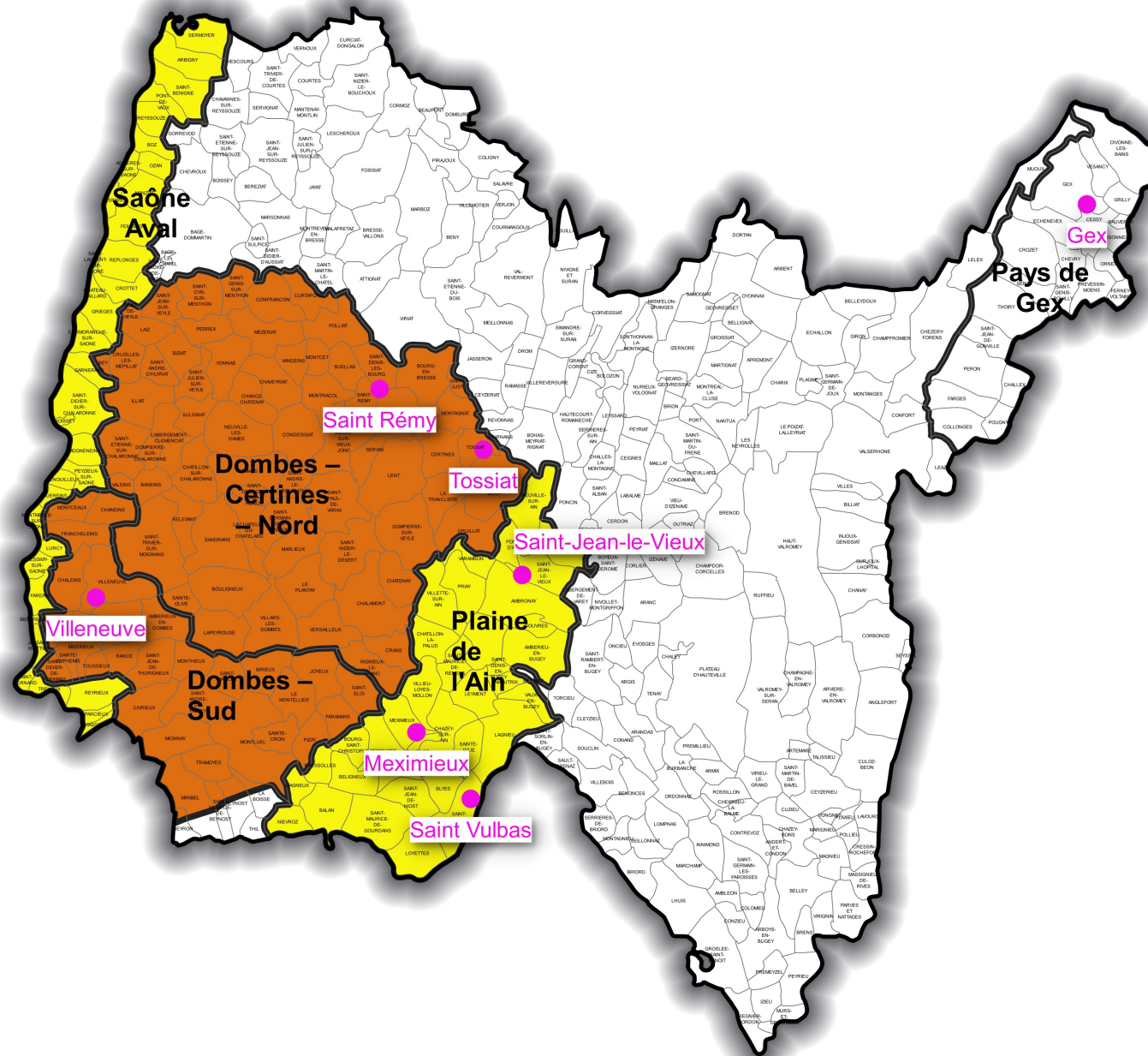
- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux superficielles
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km

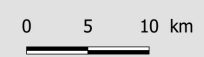




# Annexe 2 : Niveaux de gravité des mesures de restriction Ressource utilisée : eaux souterraines



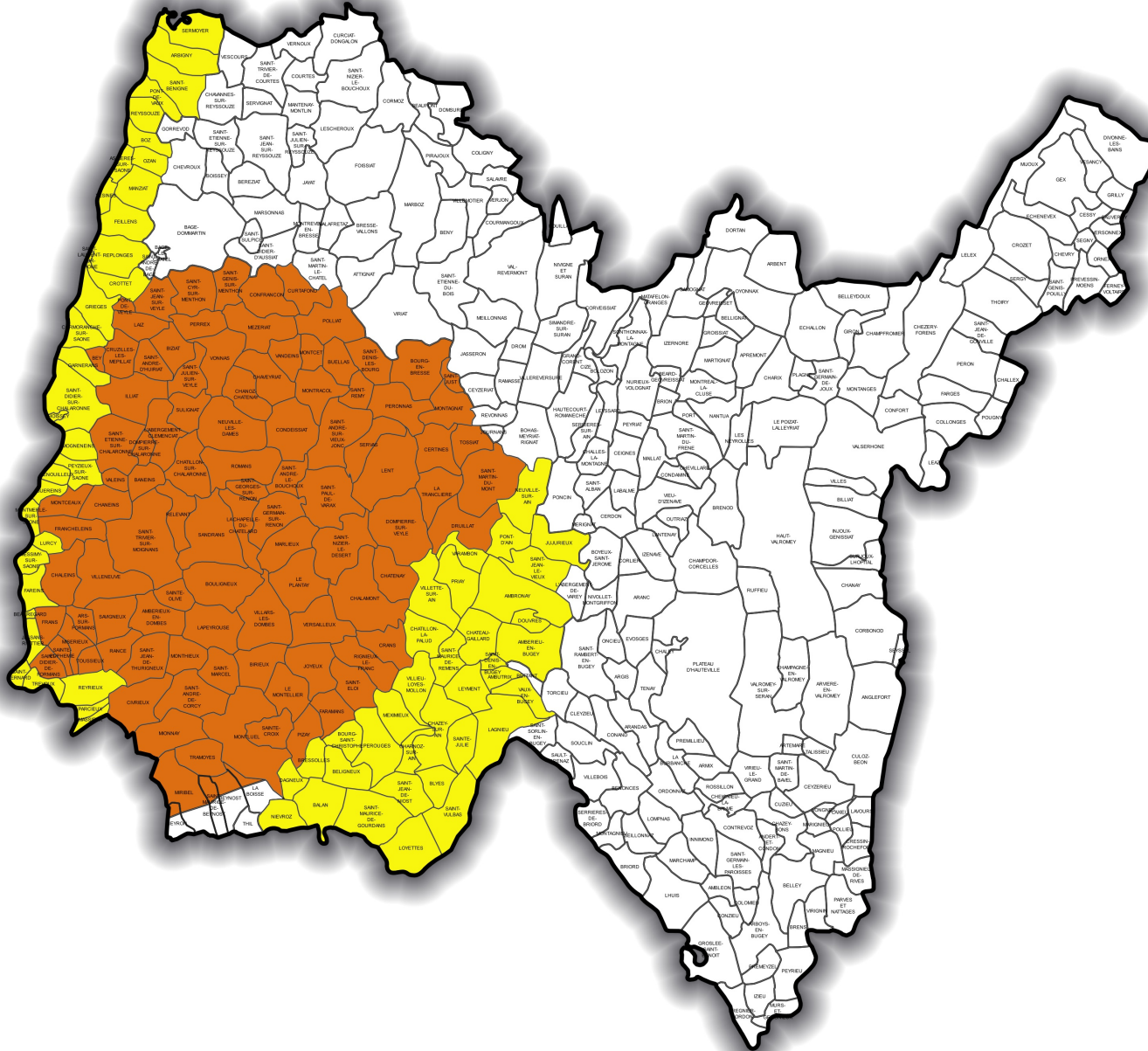
- Points de surveillance
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise





# Annexe 3 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

## Ressource utilisée : eau potable - usages économiques



### Légende

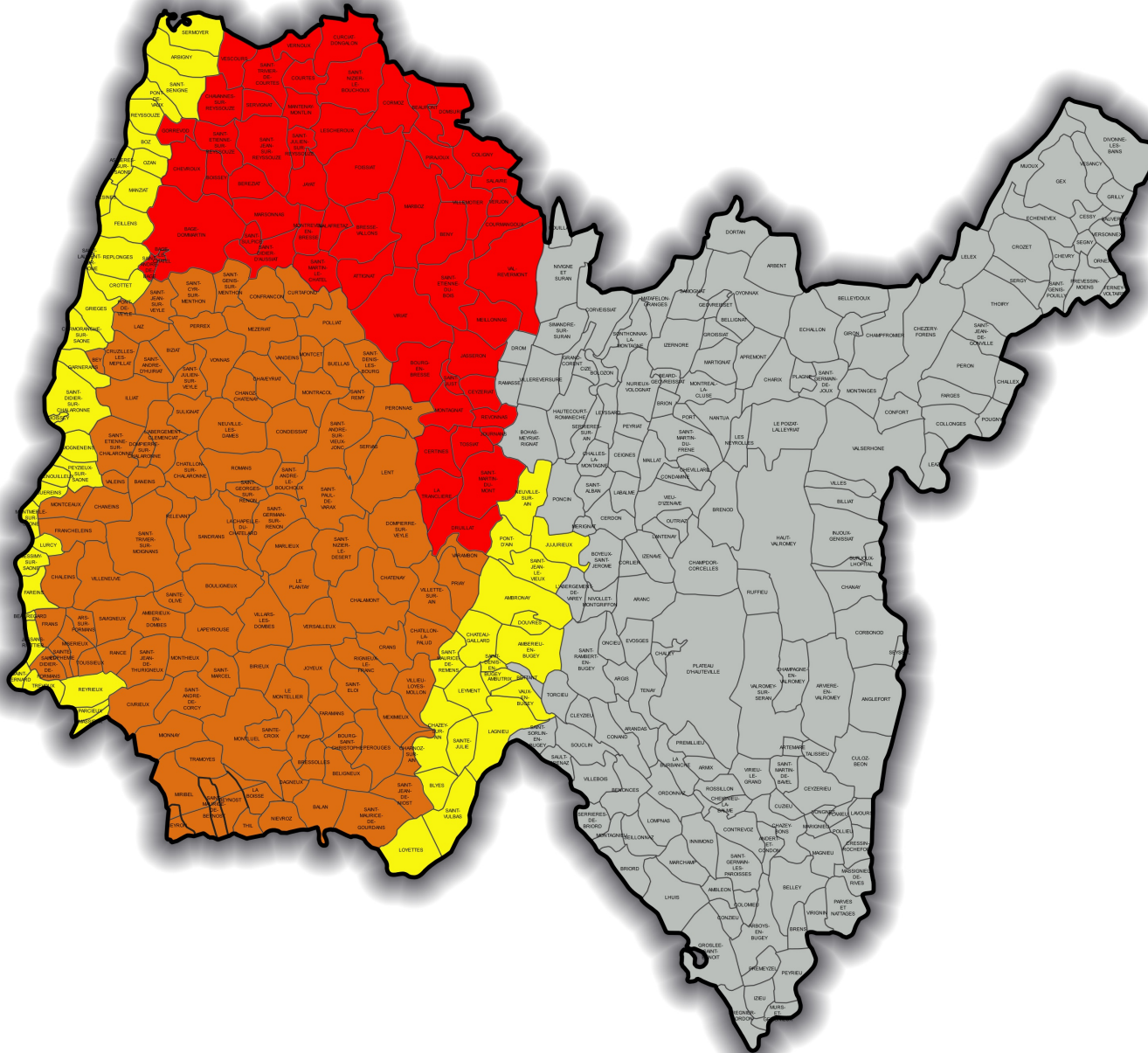
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km



# Annexe 4 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

## Ressource utilisée : eau potable - usages domestiques



### Légende

- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km



## Annexe 5 : niveaux de gravité par commune

Seules les communes concernées sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01005	AMBERIEUX-EN-DOMBES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01006	AMBLEON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01007	AMBRONAY	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01008	AMBUTRIX	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01009	ANDERT-ET-CONDON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01010	ANGLEFORT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01011	APREMONT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01012	ARANC	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01013	ARANDAS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01014	ARBENT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01016	ARBIGNY	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01015	ARBOYS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01017	ARGIS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01019	ARMIX	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01021	ARS-SUR-FORMANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01022	ARTEMARE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01453	ARVIERE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01023	ASNIERES-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01024	ATTIGNAT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01025	BAGE-DOMMARTIN	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01026	BAGE-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01027	BALAN	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01028	BANEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01170	BEARD-GEOVREISSIAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01029	BEAUPONT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01030	BEAUREGARD	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01032	BELIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01034	BELLEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01035	BELLEYDOUX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01031	BELLIGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01037	BENONCES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01038	BENY	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01040	BEREZIAT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01041	BETTANT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01042	BEY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01043	BEYNOST (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée				Alerte renforcée
01043	BEYNOST (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01044	BILLIAT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01045	BIRIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01047	BLYES	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01050	BOISSEY	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01051	BOLOZON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01052	BOULIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01053	BOURG-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Crise	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01057	BOZ	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01058	BREGNIER-CORDON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01060	BRENOD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01061	BRENS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01130	BRESSE-VALLONS	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01062	BRESSOLLES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01063	BRION	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01064	BRIORD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01065	BUELLAS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01067	CEIGNES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01068	CERDON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01069	CERTINES	Rivières de Bresse	Crise	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01071	CESSY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01072	CEYZERIAT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01073	CEYZERIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01074	CHALAMONT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01075	CHALEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01076	CHALEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01077	CHALLES-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01078	CHALLEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01080	CHAMPDOR-CORCELLES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01081	CHAMPFROMIER	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01082	CHANAY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01083	CHANEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01087	CHARIX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01089	CHATEAU-GAILLARD	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01090	CHATENAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01096	CHAVEYRIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01098	CHAZEY-BONS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01100	CHEIGNIEU-LA-BALME	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01101	CHEVILLARD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01102	CHEVROUX	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01103	CHEVRY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01104	CHEZERY-FORENS	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01105	CIVRIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01106	CIZE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01107	CLEYZIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01108	COLIGNY	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01109	COLLONGES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01110	COLOMIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01111	CONAND	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01112	CONDAMINE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01113	CONDEISSIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01114	CONFORT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01115	CONFRANCON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01116	CONTREVOZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01117	CONZIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01118	CORBONOD	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01121	CORLIER	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01124	CORMOZ	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01125	CORVEISSIAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01127	COURMANGOUX	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01128	COURTES	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01129	CRANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01133	CRESSIN-ROCHEFORT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01134	CROTTET	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01135	CROZET	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01138	CULOZ-BEON	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01139	CURCIAT-DONGALON	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01140	CURTAFOND	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01141	CUZIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01142	DAGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01143	DIVONNE-LES-BAINS	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01147	DOMSURE	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01148	DORTAN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01149	DOUVRES	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01150	DROM	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01151	DRUILLAT	Rivières de Bresse	Crise	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01152	ECHALLON	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01153	ECHENEVEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01155	EVOSGES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01156	FARAMANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01157	FAREINS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01158	FARGES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01159	FEILLENS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01160	FERNEY-VOLTAIRE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01162	FLAXIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01163	FOISSIAT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01165	FRANCHELEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01166	FRANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01167	GARNERANS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01169	GENOUILLEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01171	GEOVREISSET	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01173	GEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01174	GIRON	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01175	GORREVOD	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01177	GRAND-CORENT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01179	GRIEGES	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01180	GRILLY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01181	GROISSIAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01338	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01183	GUEREINS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01187	HAUT-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01188	ILLIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01189	INJOUX-GENISSIAT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01190	INNIMOND	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01191	IZENAVE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01192	IZERNORE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01193	IZIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01194	JASSANS-RIOTTIER	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01195	JASSERON	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01196	JAYAT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01197	JOURNANS	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01198	JOYEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01199	JUJURIEUX	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01049	LA BOISSE (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée				Alerte renforcée
01049	LA BOISSE (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01066	LA BURBANCHE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01425	LA TRANCLIERE	Rivières de Bresse	Crise	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01200	LABALME	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01202	LAGNIEU	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01203	LAIZ	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01206	LANTENAY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01207	LAPEYROUSE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01208	LAVOURS	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01260	LE MONTELLIER	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01299	LE PLANTAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01209	LEAZ	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01210	LELEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01211	LENT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01274	LES NEYROLLES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01212	LESCHEROUX	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01213	LEYMENT	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01214	LEYSSARD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01216	LHUIS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01219	LOMPNAS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01224	LOYETTES	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01225	LURCY	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01227	MAGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01228	MAILLAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01229	MALAFRETAZ	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01230	MANTENAY-MONTLIN	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01231	MANZIAT	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01232	MARBOZ	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01233	MARCHAMP	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01234	MARIGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01235	MARLIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01236	MARSONNAS	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01237	MARTIGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01238	MASSIEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01240	MATAFELON-GRANGES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01241	MEILLONNAS	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01242	MERIGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01243	MESSIMY-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01244	MEXIMIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01246	MEZERIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01247	MIJOUX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01248	MIONNAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée				Alerte renforcée
01250	MISERIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01252	MOGNEINEINS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01254	MONTAGNAT	Rivières de Bresse	Crise	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01255	MONTAGNIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01257	MONTANGES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01258	MONTCEAUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01261	MONTHIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01264	MONTRACOL	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01265	MONTREAL-LA-CLUSE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01268	MURS-ET-GELIGNIEUX	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01269	NANTUA	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01275	NEYRON (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01275	NEYRON (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée				Alerte renforcée
01276	NIEVROZ	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01095	NIVIGNE ET SURAN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01267	NURIEUX-VOLOGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01279	ONCIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01280	ORDONNAZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01281	ORNEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01282	OUTRIAZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01283	OYONNAX	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01284	OZAN	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01285	PARCIEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01286	PARVES ET NATTAGES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01288	PERON	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01289	PERONNAS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01290	PEROUGES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01291	PERREX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01293	PEYRIAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01294	PEYRIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01296	PIRAJOUX	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01297	PIZAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01298	PLAGNE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01185	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01301	POLLAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01302	POLLIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01303	PONCIN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01304	PONT-D'AIN	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte



N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01305	PONT-DE-VAUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01306	PONT-DE-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01307	PORT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01308	POUGNY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01309	POUILLAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01310	PREMEYZEL	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01311	PREMILLIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01313	PREVESSIN-MOENS	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01314	PRIAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01317	RAMASSE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01318	RANCE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01320	REPLONGES	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01321	REYONNAS	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01322	REYRIEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01323	REYSSOUZE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01328	ROMANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01329	ROSSILLON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01330	RUFFIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01331	SAINT-ALBAN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01337	SAINT-BENIGNE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01339	SAINT-BERNARD	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01349	SAINT-ELOI	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01354	SAINT-GENIS-POUILLY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance



N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01369	SAINT-JUST	Rivières de Bresse	Crise	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01371	SAINT-MARCEL	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Rivières de Bresse	Crise	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée				Alerte renforcée
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01385	SAINT-REMY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01387	SAINT-SULPICE	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01390	SAINT-VULBAS	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01342	SAINTE-CROIX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01366	SAINTE-JULIE	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01382	SAINTE-OLIVE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01391	SALAVRE	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01392	SAMOGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01393	SANDRANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01396	SAULT-BRENAZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01397	SAUVERNY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01398	SAVIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01399	SEGNY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01400	SEILLONNAZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01401	SERGY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01402	SERMOYER	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01403	SERRIERES-DE-BRIORD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01404	SERRIERES-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01405	SERVAS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01406	SERVIGNAT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01407	SEYSSEL	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01408	SIMANDRE-SUR-SURAN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01411	SOUCLIN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01412	SULIGNAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01215	SURJOUX-LHOPITAL	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01415	TALISSIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01416	TENAY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01418	THIL	Rivières de Dombes	Alerte renforcée				Alerte renforcée
01419	THOIRY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01420	THOISSEY	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01421	TORCIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01422	TOSSIAT	Rivières de Bresse	Crise	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01423	TOUSSIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01424	TRAMOYES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01427	TREVOUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01426	VAL-REVERMONT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01428	VALEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01036	VALROMEY-SUR-SERAN	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01033	VALSERHONE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01429	VANDEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01430	VARAMBON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01431	VAUX-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01432	VERJON	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01433	VERNOUX	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01434	VERSAILLEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01435	VERSONNEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01436	VESANCY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01437	VESCOURS	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01439	VESINES	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01441	VIEU-D'IZENAVE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01443	VILLARS-LES-DOBES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01444	VILLEBOIS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01445	VILLEMOTIER	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01446	VILLENEUVE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01447	VILLEREVERSURE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01448	VILLES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01449	VILLETTE-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
01451	VIRIAT	Rivières de Bresse	Crise				Crise
01452	VIRIEU-LE-GRAND	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01454	VIRIGNIN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01456	VONGNES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01457	VONNAS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée

## **Annexe 6 : tableau des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau applicables sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Ain (hors zone d'alerte Saône Aval)**

### Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes ne sont pas applicables aux réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Il est rappelé également que tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> n'est autorisé que si l'utilisateur :

- dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ;
- tient un registre des volumes prélevés (a minima mensuel).

**Légende des usagers** : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable  Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : sans contrainte horaire	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h		X	X	X	X	
	Arrosage des espaces verts et pelouses	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h		X	X	X	X	
	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 11 h à 18 h	Interdit de 9 h à 21 h Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles		X	X	X	X	
	Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m <sup>3</sup> ) à usage unifamilial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		X			
	Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées à usage collectif (y compris les bains à remous)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit Adaptation : • remise à niveau • motif sanitaire <sup>1</sup> nécessitant une vidange		X	X	X		

1 Excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures. Cf « Guide pratique sur l'auto-surveillance des piscines » de l'ARS

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable  Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Structures de volume > 1 m <sup>3</sup> privées à usage collectif <sup>2</sup>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé		Interdit	X	X	X	
Eau potable	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

<sup>2</sup> Structures gonflables ou tubulaires hors sol nécessitant une vidange quotidienne pour raison sanitaire

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable  Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile			X	X		
	Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire. Utilisation de balayeuse-laveuse automatique obligatoire			X	X	X	X
	Lavage des façades et toitures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux			X	X	X	

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'été et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit  Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 21 h et 9 h sauf en cas de pénurie en eau potable	X	X	X	
	Centres équestres et carrières équestres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 18 h	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 22 h ou limitation des prélèvements quotidien pour arriver à 50 % de réduction en volume quotidien à prouver en cas de contrôle	Interdit  Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	X	X	X	X
	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit  Sauf les greens et les départs  Réduction des consommations d'au moins 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m <sup>3</sup> /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20 h et 8 h  Réduction des consommations d'au moins 80 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	

Ressources concernées	Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable  Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules)	Pour tous les dispositifs	Obligation d'affichage des consommations d'eau par programmes pour les stations professionnelles ouvertes au public	<p>Obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'affichage des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'appliquent et des équipements en place (portiques, haute pression et/ou système équipé d'un recyclage de l'eau) pour les stations professionnelles ouvertes au public</li> <li>de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation</li> </ul> <p>En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.</p> <p>La profession des laveurs automobiles établit avant le 1er avril de chaque année la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).</p>						
		Professionnels disposant de portiques								



Ressources concernées	Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Professionnels disposant de lances « haute pression »  Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)			Autorisé	Interdit  Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	X	X	X	X
Eaux superficielles	Travaux conduisant à dégrader les performances de la collecte ou du traitement des eaux usées		Sensibiliser les maîtres d'ouvrages et exploitants aux règles de bonne exploitation des systèmes d'assainissement	Interdit  Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent être reportés à une autre période de l'année avec accord du service chargé de la police de l'eau			X	X	X	
	Travaux en cours d'eau		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Conditionné à l'accord de la police de l'eau pour le démarrage des travaux	Report des travaux, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>situation d'assec total</li> <li>pour des raisons de sécurité</li> <li>pour les travaux autorisés, déclarés ou ayant fait l'objet d'une notice d'information conditionné à l'accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux</li> </ul>		X	X	X	X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau</p>	<p>Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite.</p> <p>Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit.</p> <p>Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau</p>		X	X	X	X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable  Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m <sup>3</sup> /an dans le milieu <b>ou</b> – plus de 7 000 m <sup>3</sup> /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau  Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans le même milieu ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement). Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.  Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).				X	X	X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>			<p>Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.</p>	<p>Prélèvements nets interdits.</p> <p>Adaptation pour les usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p>		X	X	X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu  <b>et</b>  – moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).</p>	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p> <p>Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle.</p>				X	X	X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle alimentés par les eaux superficielles hors réseaux alimentés par le Rhône</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>	Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement hors horticulture	Prévenir les agriculteurs	<p>Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	Interdit				X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Eaux souterraines, eau potable</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>	Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines hors horticulture	Prévenir les agriculteurs	<p>Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux : interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h</p> <p>Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	Interdit				X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Eaux superficielles, eaux souterraines, eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle hors réseaux alimentés par le Rhône, eau potable</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>	Prélèvements d'eau pour l'horticulture <sup>3</sup> , les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires	Prévenir les agriculteurs	<p>Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche <u>et</u> limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien)</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche <u>et</u> limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien)				X
Toutes ressources	Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique						X

- 3 **L'horticulture** désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
  - l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
  - la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
  - la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
  - la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.



Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles	Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau			X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle hors réseaux alimentés par le Rhône, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Mesures relatives aux plans d'eau : • prélèvement dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. • prélèvement dans eaux souterraines	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.			X	X	X	X

## Annexe 7 : tableau des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau en période d'étiage applicables sur la zone d'alerte Saône Aval

*L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables*

*Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.*

*Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique*

*Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole*

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit entre 11 h et 18 h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte-à-goutte, sans contrainte horaire	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisés entre 18 h et 11 h		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>3</sup>	Remplissage interdit  Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf pour les pistes équipées de haute-pressure ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			

Usages	Alerte	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Entre 11 h et 18 h		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour		X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit De 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdiction d'arroser entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)  Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront  Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle  Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		X	X	X

Usages	Alerte	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine Nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>		X		
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	<p>Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous</p> <p>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte-à-goutte, de micro-aspersion ou de paillage</p>				X

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation du maraîchage  (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Pas de restriction horaire				X
Irrigation des autres cultures  Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Irrigation interdite de 11 h à 18 h				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit  Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier  Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction  Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2023-08-09-00002

ARRETE portant modification des compétences  
du SIVOM de l'Est Gessien.

*ARRETE portant modification des compétences  
du SIVOM de l'Est Gessien.*

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 modifié relatif au syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Est Gessien ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2023 par laquelle le comité syndical du SIVOM de l'Est Gessien s'est prononcé en faveur de la restitution aux communes des compétences liées à la restauration scolaire et sociale et à la construction des équipements y afférents ;

Vu l'avis favorable des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à la restitution des compétences envisagées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié relatif au SIVOM de l'Est Gessien est ainsi rédigé :

**«Article 3.** - *Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Est Gessien exerce les compétences optionnelles suivantes :*

*1 – La construction et la gestion d'équipements sportifs :*

- 1 - 1 - Centre sportif du COSEC à Ferney-Voltaire.*
- 1 - 2 - Gymnase Saint-Simon à Prévessin-Moëns.*
- 1 - 3 – Hall de sport de Vésegnin à Prévessins-Moëns.*
- 1 - 4 – Gymnase du collège d'Ornex.*

*2 – La construction et la gestion des écoles maternelles et élémentaires et la gestion d'activités d'animation périphériques au service public de l'Education Nationale :*

*.../...*

- 2 – 1 – Ecole intercommunale maternelle et primaire à Prévessin-Moëns.
- 2 – 2 – Centre de loisirs du groupe scolaire intercommunal à Prévessin-Moëns.

3 – L'étude, la construction, l'entretien et la gestion d'équipements d'utilité communale ou intercommunale :

- 3 – 1 – La gendarmerie à Ornex et la nouvelle gendarmerie.
- 3 – 2 – Le collège à Prévessin-Moëns.
- 3 – 3 – Le centre d'incendie et de secours à Prévessin-Moëns, dans les conditions prévues à l'article L 1424-18 du code général des collectivités territoriales.

4 – Les études d'intérêt intercommunal concernant les secteurs d'activités énumérés ci-dessus ainsi que :

- 4 – 1 – La participation à des activités récréatives, culturelles et sportives intercommunales.
- 4 – 2 – La participation à la gestion du centre de soins de Ferney-Voltaire.
- 4 – 3 – Les études concernant la conurbation intercommunale des communes membres.
- 4 – 4 – Les études pour l'implantation et l'aménagement d'équipements sportifs intercommunaux.

5 – Toute étude d'intérêt intercommunal ayant pour objet une procédure d'élargissement et d'approfondissement des compétences du SIVOM.»

**Article 2.** - Les conditions liées à la restitution des compétences susvisées seront fixées en tant que de besoin par accord entre les communes membres et le comité syndical.

**Article 3.** - Les statuts approuvés du SIVOM de l'Est Gessien sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 4.** - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au président du SIVOM de l'Est Gessien, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 09/08/2023

Pour la préfète,  
Signé : Le Secrétaire Général

Philippe BEUZELIN

Pour information : Les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse suivante : [pref-intercommunalite@ain.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@ain.gouv.fr)



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-08-10-00001

Arrêté portant autorisation de l'abaissement de  
la retenue d'Allement et ses travaux associés -  
Aménagement hydroélectrique d'Allement  
concéder à Électricité de France (EDF)

Lyon, le 10 août 2023

**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation de l'abaissement de la retenue d'Allement et ses travaux associés  
Aménagement hydroélectrique d'Allement concédé à Électricité de France (EDF)**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-38 ;

**VU** le code de l'environnement, livres I, II et V ;

**VU** le décret du 27 mars 1961 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Allement sur l'Ain ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 01-2023-05-15-00004 du 13/05/2023 portant autorisation de rénovation du contrôle-commande du barrage d'Allement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 concernant le règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau d'Allement ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 01-2023-04-13-00002 du 13/04/2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n°SG-2023-38/01 du 10/07/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

**VU** le dossier intitulé « Dossier d'exécution relatif à la vidange de la retenue d'Allement et les travaux associés », déposé par EDF le 10 novembre 2022, complété le 9 janvier, le 10 avril et le 28 avril 2023 ;

**VU** la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Ain, de l'Agence régionale de santé, de l'Office français de la biodiversité, du Conseil départemental de l'Ain, du Conseil départemental du Jura, des communes de Cize, Bolozon, Hautecourt-Romanèche, Serrières-sur-Ain, Poncin et Neuville-sur-Ain, de la CLE du SAGE Basse vallée de l'Ain, du Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement de l'Île Chambod, de la fédération départementale de pêche de l'Ain, de l'Office de tourisme Cerdon Vallée de l'Ain, du Comité départemental de canoë-kayak de l'Ain, de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes et des centrales hydrauliques autorisées à l'aval entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 3 juin 2023 ;

**VU** l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public, du 3 mai au 3 juin 2023, du dossier de demande d'autorisation ;

**VU** le projet d'arrêté portant autorisation de l'abaissement de la retenue d'Allement avec ses travaux associés dans la concession hydroélectrique d'Allement, transmis pour avis au concessionnaire le 20 juillet 2023, et les réponses de celui-ci en date du 2 août 2023;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les diverses interventions sur le barrage d'Allement et la modification du contrôle-commande sont nécessaires pour la sécurité hydraulique de l'aménagement et le maintien en bon état des ouvrages de la concession ;

**CONSIDÉRANT** que l'abaissement partiel de la retenue d'Allement est nécessaire pour conduire ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la période retenue de l'abaissement, comprise entre début septembre et mi-novembre, permet de concilier les enjeux et contraintes liés aux milieux aquatiques, aux conditions hydrologiques, à l'intérêt touristique du site et à la production énergétique ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'abaissement et de suivi permettent de maîtriser l'opération et ses effets sur la qualité de l'eau et le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que les adaptations prévues en cas de dégradation de la qualité de l'eau au niveau des puits de Bolozon et d'Angine permettent de garantir l'alimentation en eau potable des communes concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de réalisation de l'opération sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans les dossiers d'exécution complétés et dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution relatif à la « vidange de la retenue d'Allement et travaux associés » daté du 28 avril 2023 et ses compléments sont approuvés.

EDF, titulaire de la concession hydroélectrique d'Allement, est autorisée à mettre en œuvre l'abaissement de la retenue d'Allement et ses travaux associés, décrits dans ce dossier et tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

En complément de la rénovation du contrôle-commande autorisée par l'arrêté préfectoral 01-2023-05-15-00004 du 13/05/2023, les travaux suivants sont menés sur les ouvrages et équipements de la concession hydroélectrique d'Allement :

- Rénovation du contrôle-commande ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

2/7

- Maintenance décennale des trois évacuateurs de crue ;
- Traitement des rétentions d'eau dans les caissons des bras ;
- Réparation localisée des bras ;
- Graissage des chaînes Galle ;
- Remplacement des grilles de protection à l'entrée des trois groupes de production.

### ARTICLE 3 : ABAISSEMENT DE LA RETENUE D'ALLEMENT

Afin de conduire ces travaux, EDF est autorisée à procéder à l'abaissement partiel de la retenue d'Allement, à partir du 4 septembre 2023 et jusqu'au 15 novembre 2023, dans les conditions suivantes :

- Phase 1 : Abaissement de la retenue jusqu'à la cote 261,5 m NGF, avec un débit de déstockage de 30 m<sup>3</sup>/s par l'intermédiaire des vannes de fond et des vannes de surface. Une dilution des eaux est effectuée par l'intermédiaire des vannes de surface et des vannes de fond, d'un débit compris entre 60 et 120 m<sup>3</sup>/s, ajusté selon le pilotage défini à l'article 4. Le débit à l'aval d'Allement est ainsi compris entre 90 et 150 m<sup>3</sup>/s ;
- Phase 2 : Abaissement de la retenue jusqu'à la cote 257 m NGF par les vannes de fond. Le débit restitué à l'aval est compris entre 30 et 150 m<sup>3</sup>/s, en fonction du pilotage défini à l'article 4, des apports naturels, des besoins de production électrique et des sollicitations pour le soutien d'étiage du Rhône ;
- Phase 3 : Vidange du batardeau par pompage et rejet par les vannes de fonds. La retenue est abaissée à la cote 255,5 m NGF ;
- Phase 4 : Maintien de la cote 255,5 m NGF durant les travaux ;
- Phase 5 : Remontée du plan d'eau à la cote 267,5 m NGF.

Lors de l'abaissement de la retenue et de la vidange du batardeau, des opérations de pêche de sauvetage sont organisées dans les secteurs pouvant provoquer des piégeages de poisson, en concertation avec la Fédération départementale de pêche de l'Ain.

Avant la remontée du plan d'eau, un curage d'un maximum de 100 m<sup>3</sup> est mis en œuvre à proximité de la vanne de fond en cas d'impossibilité de sa fermeture.

### ARTICLE 4 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPÉRATION D'ABAISSEMENT

L'abaissement de la retenue fait l'objet d'un suivi des eaux superficielles, à travers 4 stations :

Station de suivi	Fréquence	Paramètres suivis	Type de mesure
A0 : Aval du barrage de Cize-Bolozon	1 fois par jour pendant les phases 1, 2 et 3	Température Oxygène dissous pH Conductivité MES Azote ammoniacal	Prélèvement manuel
A1 : Aval immédiat du barrage d'Allement	En continu	Température Oxygène dissous pH Conductivité Turbidité	Station multi-paramètres
	1 fois le premier jour puis toutes les 2h pendant les phases 1, 2 et 3	MES Azote ammoniacal	Prélèvement manuel et automatique
A2 : Neuville-sur-Ain	1 fois le premier jour puis 2 fois par jour pendant les phases 1, 2 et 3	Température Oxygène dissous pH Conductivité MES Azote ammoniacal	Prélèvement manuel

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

3/7

A3 : Pont d'Ain	En continu	Température Oxygène dissous pH Conductivité Turbidité	Station multiparamètres
	1 fois le premier jour puis 2 fois par jour pendant les phases 1, 2 et 3	MES Azote ammoniacal	Prélèvement manuel

L'abaissement est piloté dans le respect des valeurs ci-dessous, fixée pour la station A1 à l'aval immédiat du barrage d'Allement :

	MES (g/l)	O2 (mg/l)	NH4+ (mg/l)	NH3 (mg/l)
Seuil d'alerte	>1	<6	>2	>0,025
Seuil d'arrêt	>5	<4	>4	>0,1

En cas de dépassement d'un seuil d'alerte, EDF adapte immédiatement les conditions d'abaissement, notamment le débit d'eau entrant dans la retenue d'Allement, jusqu'à retrouver des valeurs ne franchissant pas ces seuils.

La localisation des stations de suivi des eaux superficielles est définie en annexe.

L'abaissement de la retenue fait également l'objet d'un suivi des puits d'alimentation en eau potable suivants :

Station de suivi	Fréquence	Paramètres suivis	Type de mesure
Puits de Bolozon	En continu	Niveau d'eau Température Conductivité Turbidité	Sonde Station multiparamètres
Puits d'Angine	En continu	Niveau d'eau Température Conductivité Turbidité	Sonde Station multiparamètres

L'abaissement est également conduit afin de ne pas dépasser les valeurs suivantes au niveau de ces deux puits :

	Puits de Bolozon	Puits d'Angine
Conductivité (µS/cm)	Entre 330 et 380	Entre 490 et 530
Turbidité (NTU)	<2	/

En cas de dépassement ou de tout autre dysfonctionnement dans les puits, EDF propose au comité de pilotage ci-dessous les mesures de correction suivantes afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable des communes concernées :

- Modifications de l'exploitation du puits pour limiter le rabattement dans le puits ;
- Interconnexion avec une autre commune si possibilités ;
- Remplissages des réservoirs communaux avec un camion-citerne.

Un comité de pilotage de l'opération est mis en place au début de l'abaissement. Il est composé des membres suivants :

- EDF,
- La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Direction départementale des territoires de l'Ain (DDT01),
- L'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,

- L'Office français de la biodiversité (OFB),
- Le syndicat de la rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A),
- La Fédération départementale de pêche de l'Ain.

Lors des phases 1, 2 et 3, un rapport journalier est transmis aux membres du comité de pilotage par EDF, comportant une description du déroulé de l'opération (rapport minute), les résultats des suivis et toute proposition visant à adapter les conditions d'abaissement si nécessaire. Lors des phases 4 et 5, le rapport est transmis à un rythme hebdomadaire, sauf avis contraire du comité de pilotage.

Le comité de pilotage est réuni par EDF en cas de dépassement des seuils définis ci-dessus. Le comité de pilotage est alors consulté sur les mesures d'adaptation à mener.

## ARTICLE 5 : INFORMATION

Le concessionnaire assure une information régulière du calendrier et du déroulement des travaux aux membres de la Cellule d'alerte de la Basse rivière d'Ain, dès que celle-ci se réunit.

Le concessionnaire procède à l'information du public de l'abaissement de la retenue :

- Par affichage sur les lieux d'accès au barrage et aux berges de la retenue, une semaine avant l'opération d'abaissement.

Le concessionnaire informe les usagers suivants de l'abaissement, trois semaines avant le début de l'opération :

- Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod ;
- Fédération départementale de pêche de l'Ain ;
- Comité départemental de canoë-kayak de l'Ain ;
- Office de tourisme de Cerdon Vallée de l'Ain ;
- Communes de Cize, Bolozon, Hautecourt-Romanèche, Serrières-sur-Ain, Poncin, Neuville-sur-Ain ;
- Club des sports nautiques de l'Ain ;
- Propriétaires et gestionnaires des installations à usages touristiques.

Le concessionnaire informe par mail 15 jours avant le début de l'abaissement :

- La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : Pôle Ouvrage hydraulique et Pôle Police d'axe et concessions hydroélectriques,
- La DDT01,
- L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- L'OFB,
- Le SR3A,
- La Fédération départementale de pêche de l'Ain,
- Les centrales hydroélectriques autorisées à l'aval du barrage d'Allement.

Au plus tard 6 mois après la fin de l'abaissement, un compte-rendu de l'opération comportant a minima les éléments suivants est transmis aux membres du comité de pilotage cité à l'article 4 :

- a) le déroulement des différentes phases de l'opération concernée ;
- b) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- c) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- d) les résultats des suivis définis à l'article 4.

## ARTICLE 6 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le concessionnaire prend l'attache des communes concernées afin que des arrêtés municipaux d'interdiction de présence sur les berges de la retenue pendant la durée des travaux soient publiés avant le début de l'opération d'abaissement.

Il demande également à la Direction départementale des territoires de l'Ain qu'une interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'Allement soit mise en place pendant toute la durée des travaux.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier d'exécution peuvent être mis en œuvre pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des opérations et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté soit nécessaire.

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux ou aux mesures prévues dans les dossiers d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de deux mois, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

## ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ain et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du pôle Police d'axe et concessions hydro-  
électriques

Signé

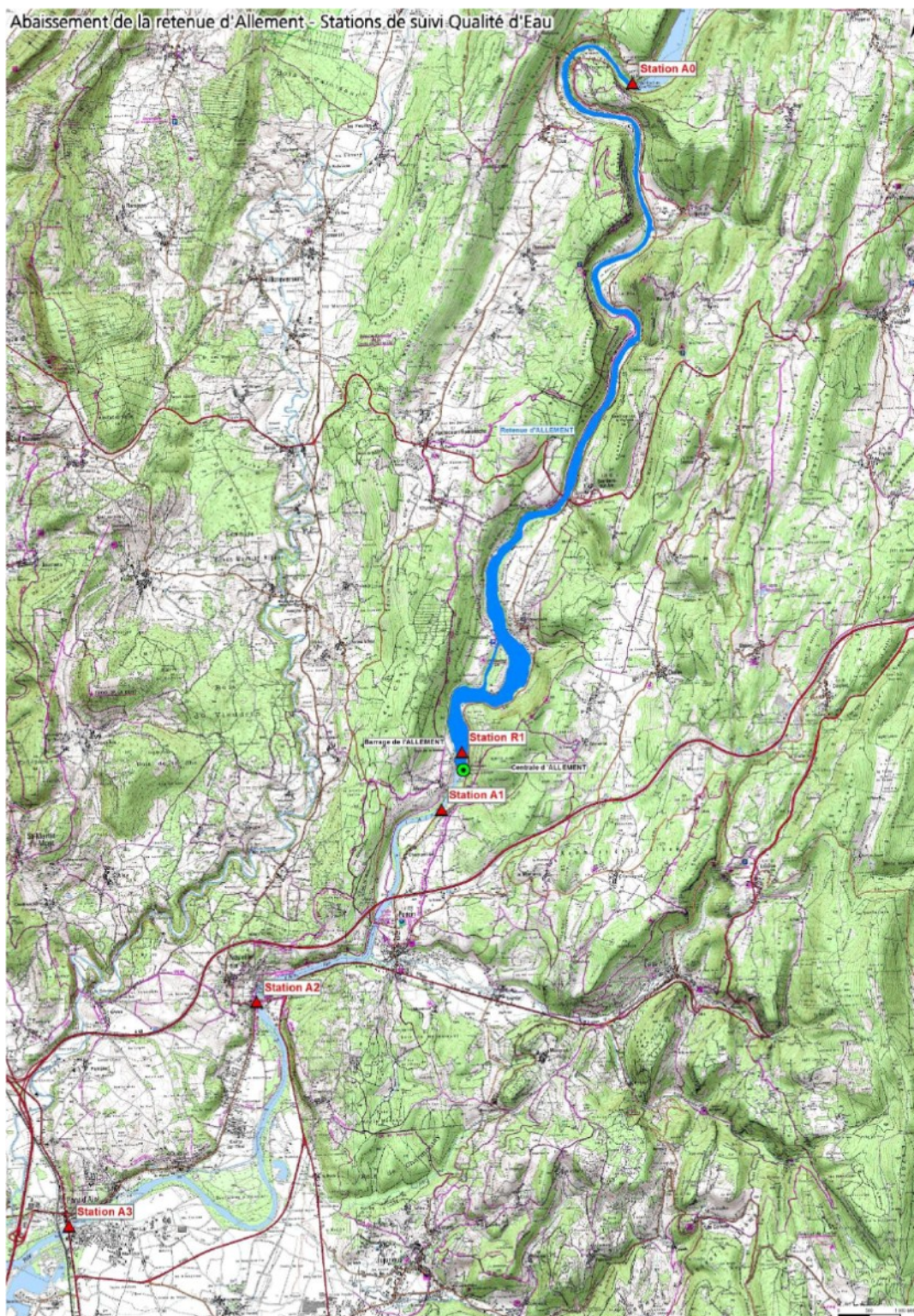
Jérôme Crosnier



## Annexe

-

### Localisation des stations de suivi des eaux superficielles



Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

7/7